

VD_OMNI AC.2020.0057 vom 15. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0057

FR: VD_OMNI AC.2020.0057 du 15 octobre 2020

IT: VD_OMNI AC.2020.0057 del 15 ottobre 2020

Regeste

A. _____/Direction générale du territoire et du logement, Municipalité d'ECHICHENS | Ordre de remise en état concernant divers travaux réalisés en zone agricole. Recours limité à l'ordre de démonter un abri créé en façade pour protéger l'entrée du chalet et les escaliers, et la partie de la terrasse qui dépasse la surface ayant été autorisée par un permis de construire. Ces aménagements ne peuvent être régularisés dans la mesure où ils altèrent l'identité du chalet, respectivement accentuent l'aspect bâti de la parcelle. Pas de violation du principe de la proportionnalité. L'émolument fixé par le SDT n'est pas excessif. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est ouverte contre les décisions prises par le service cantonal compétent (actuellement la Direction générale du territoire et du logement [DGTL]) concernant les constructions hors de la zone à bâtir. Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Le propriétaire des installations concernées par la décision attaquée a manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Le recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant ne conteste pas tous les points de l'ordre de remise en état: il limite ses griefs et ses conclusions au refus de régulariser ou tolérer deux ouvrages, avec la conséquence qu'ils doivent être démontés: l'abri créé sur la façade ouest de son habitation pour protéger l'entrée et les escaliers qui mènent à la cave, d'une part, et la partie de la terrasse qui dépasse la surface ayant été autorisée par le permis de construire du 22 février 2006, d'autre part. Pour le reste, le recourant ne critique que des aspects accessoires de la décision attaquée (délai pour la remise en état, émolument). S'agissant de l'abri en façade ouest, le recourant fait valoir qu'il est similaire à celui qui existait sur le chalet détruit accidentellement en août 2004. A propos de l'agrandissement de la terrasse, il soutient qu'il est minime par rapport à la surface autorisée par le permis de construire du 22 février 2006. Ces deux ouvrages ne porteraient pas atteinte à l'identité du bâtiment et devraient être autorisés. a) Le chalet du recourant est situé en zone agricole au sens de l'art. 16 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). Pour tous les projets de construction situés hors de la zone à bâtir, il incombe à l'autorité cantonale compétente – le département chargé de l'aménagement du territoire, auquel est rattachée la DGTL – de décider s'ils sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée (cf. art. 25 al. 2 LAT, art.

81, 120 et 121 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]). Il n'est pas contesté que le chalet, qui n'est pas nécessaire pour l'exploitation agricole d'un domaine, n'est pas conforme à l'affectation de la zone agricole. Une autorisation a posteriori (régularisation) pour les ouvrages litigieux, ne pourrait être délivrée que dans le cadre d'une dérogation selon les art. 24 ss LAT. L'art. 24c LAT, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2012, dispose ce qu'il suit: " Art. 24c Constructions et installations existantes sises hors de la zone à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone 1 Hors de la zone à bâtir, les constructions et installations qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. 2 L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

E. 3

Il en va de même des bâtiments d'habitation agricoles et des bâtiments d'exploitation agricole qui leur sont contigus et ont été érigés ou transformés légalement avant l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible au sens du droit fédéral. Le Conseil fédéral édicte des dispositions pour éviter les conséquences négatives pour l'agriculture.

E. 4

Les modifications apportées à l'aspect extérieur du bâtiment doivent être nécessaires à un usage d'habitation répondant aux normes usuelles ou à un assainissement énergétique ou encore viser à une meilleure intégration dans le paysage.

E. 5

Le requérant demande l'annulation de l'émolument perçu par l'autorité intimée. Selon l'art. 11a du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; BLV 172.55.1), un émolument allant de 500 francs à 10'000 francs est perçu pour les décisions de suspension de travaux, de remise en état et toutes autres décisions, prestations, expertises liées à une construction illicite hors de la zone à bâtir ainsi que les frais de gestion du dossier. Le RE-Adm se base sur l'art. 1 de la loi du 18 décembre 1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements (LEMO; BLV 172.55). Cette disposition confère à l'art. 11a RE-Adm une base légale suffisante, dès lors que l'émolument est versé à raison des frais engendrés par le prononcé d'une décision formelle (AC.2017.0092 du 18 décembre 2017 consid. 5). L'émolument représente la contrepartie de la fourniture d'un service par l'Etat (ATF 135 I 130). Comme sous-catégorie des contributions causales, l'émolument doit obéir au principe de l'équivalence, expression du principe de la proportionnalité en matière de contributions publiques, qui veut que le montant de la contribution exigée soit en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie. Pour que le principe de l'équivalence soit respecté, il faut que l'émolument soit raisonnablement proportionné à la prestation de l'administration, ce qui n'exclut cependant pas une certaine schématisation (cf. ATF 140 I 176 consid. 5.2, ATF 135 I 130 consid. 2, ATF 126 I 180 consid. 3a/aa). En l'occurrence, le SDT a détaillé les postes de l'émolument requis (pour 5 heures de travail, subdivisées en trois catégories, à 160 francs/heure, soit 800 francs au total). Ce montant n'apparaît pas excessif compte tenu de la nature de la cause. Il n'est pas nécessaire qu'il soit justifié de manière plus détaillée. Les principes applicables à la

fixation des émoluments administratifs n'ont pas été violés, de sorte que la décision attaquée peut être confirmée sur ce point également.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un nouveau délai pour procéder aux mesures de remise en état sera fixé au recourant. Vu l'issue du recours, le recourant supportera les frais de la cause (art. 49 et 91 LPA-VD). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55, 56 al. 3 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.